



# PRÉFÈTE DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Bureau des collectivités territoriales et des  
élections



Webinaire

# Les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants

# Ordre du jour

**I. La réforme des élections municipales issue de la loi du 21 mai 2025 en bref**

**II. Le renouvellement général de mars 2026 dans les communes de moins de 1000 habitants**

1. Les opérations pré-électorales : la prise de candidatures
2. Les opérations électorales : nouvelles règles de validité des bulletins de vote et proclamation des résultats
3. La composition des commissions de contrôle des listes électorales
4. Les cas particuliers : communes nouvelles et absence de candidats

**III. L'élection des adjoints**

**IV. L'organisation d'élections partielles complémentaires**

# Introduction

Les élections  
municipales auront  
lieu les dimanches  
**15 et 22 mars 2026**  
(décret du 28 août  
2025)

Le décret  
**d'application** de la  
loi du 21 mai 2025  
a été publié le 6  
août 2025 (décret  
n° 2025-778)

Le **mémento des**  
**candidats** sera  
publié  
prochainement

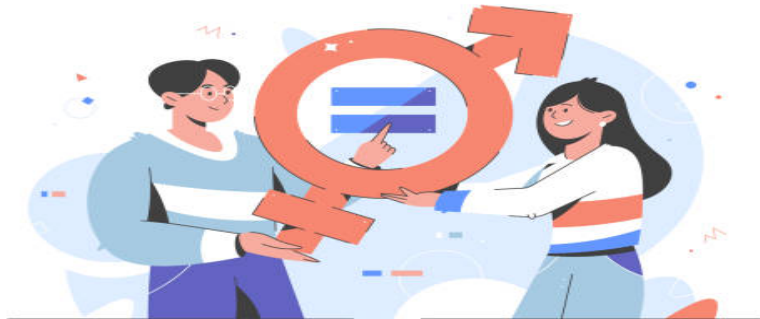
**Le chiffre de population applicable pour déterminer le seuil des 1 000 habitants est celui authentifié par le décret de l'INSEE publié en décembre 2025.**

**Le chiffre de la population à prendre en compte est celui de la population municipale (article R. 25-1 code électoral) : personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune.**

# La réforme des élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants en bref

# Les objectifs de la réforme

- 1°) Harmoniser les modes de scrutin pour toutes les communes quelle que soit leur taille ;
- 2°) Garantir la cohésion municipale ;
- 3°) Renforcer la parité dans les fonctions électives et exécutives du bloc communal.



# La réforme en bref

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la **vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité** modifie le mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants.



Elle s'applique à compter du **renouvellement général de mars 2026**.

## La réforme en bref

### Elle concerne :

- **163 communes sur 198 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;**
- **30,75 % des électeurs appelés aux urnes (40 152 sur 130 583) – Chiffres du 16/09/2025 ;**

# La réforme en bref

## Nouveautés

- **Généralisation du scrutin de liste paritaire**, applicable actuellement aux communes de 1 000 habitants et plus
- Possibilité pour les candidats de déposer des **listes « incomplètes »** (-2)
- **Caractère réputé complet du CM** tout au long du mandat (-2)

## Ce qui ne change pas

- Désignation des **conseillers communautaires**
- Elections partielles **complémentaires** et non intégrales
- **Pas de remboursement de la propagande**

## La réforme en bref

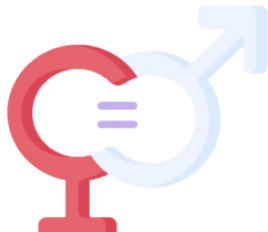
Pour les communes de 500 à 999 habitants dont le conseil municipal n'aurait que 13 membres pour un effectif légal de 15 : maintien du nombre de trois délégués pour les élections sénatoriales de septembre 2026.

# Le renouvellement général de mars 2026 dans les communes de moins de 1 000 habitants

# Les opérations pré-électorales

## La prise de candidatures :

**Tirage au sort** à l'issue  
des candidatures :  
décret à venir



- ✓ Les listes peuvent comporter **au maximum 2 candidats supplémentaires** et **au maximum 2 candidats de moins** que l'effectif légal du CM :

	Moins de 100 hab.	De 100 à 499 hab.	De 500 à 999 hab.
Effectif légal	7	11	15
Incomplétude acceptée	Au minimum 5 candidats	Au minimum 9 candidats	Au minimum 13 candidats
Candidats supplémentaires	Au maximum 9 candidats	Au maximum 13 candidats	Au maximum 17 candidats

# Les opérations pré-électorales

## La prise de candidatures :

L'alternance homme/femme ou femme/homme est strictement respectée. Dans le cas contraire, la candidature sera invalidée.

L'ordre de présentation de la liste de candidats ne préjuge en rien l'élection du futur maire et de ses adjoints : la tête de liste ne sera pas forcément élue maire, les suivants de liste ne seront pas forcément adjoints.

# Les opérations pré-électorales

## Le dépôt des candidatures :

- à la préfecture et dans les sous-préfectures d'arrondissement ;
- prise de rendez-vous fortement conseillée :
  - *pour le 1<sup>er</sup> tour* : jusqu'au 3<sup>e</sup> jeudi 18h précédant le scrutin ;
  - *pour le 2<sup>nd</sup> tour* : les lundi et mardi 18h suivant le 1<sup>er</sup> tour.

# Les opérations pré-électorales

## Forme de la déclaration de candidatures :

- **déclaration de candidature de la liste** par le candidat tête de liste ou un représentant dûment mandaté (en l'absence de mandat, la liste ne peut être déposée) ;
- **déclaration de candidature de chaque candidat de la liste** accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité et d'un justificatif d'attache avec la commune + mention manuscrite ;
- **tableau récapitulatif de la liste des candidats.**

**Une candidature incomplète ne pourra pas être déposée.**

# Les opérations électorales

## Nouvelles règles de validité des bulletins de vote :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** Vie publique  
INSTITUTIONS FRANÇAISES

### Vote blanc ou vote nul : quelles différences ?

Vote blanc	Vote nul
 Une enveloppe vide	Un bulletin sans enveloppe 
 Un bulletin vierge dans l'enveloppe	Un bulletin non réglementaire 
	Un bulletin annoté 
	Un bulletin déchiré 



© DILA 2024



**Fin du panachage  
des bulletins de  
vote : la liste est  
bloquée**

# Les opérations électorales

Nouvelles règles de validité des bulletins de vote (article R. 66-2 code électoral) :

Les bulletins de vote seront nuls si :

- adjonction ou suppression de noms ;
- modification de l'ordre des candidats ;
- ne comportent pas l'indication de la nationalité des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'UE autre que la France ;
- non conformes à l'article L. 52-3 du code électoral :
  - \* comportent le nom de personnes non candidates ;
  - \* comportent la photo ou la représentation de toute personne non candidate ;
  - \* comportent la photo ou la représentation d'un animal.

# Les opérations électorales

## Cas d'organisation d'un second tour :

### Election acquise dès le premier tour

- ✓ Si **une ou deux listes** sont candidates
- ✓ Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés

Le vote du quart des électeurs inscrits n'est plus requis pour être élu dès le premier tour

### Organisation d'un second tour

Les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour sont admises au second tour

Une liste ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour peut fusionner avec les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour

Il n'est plus possible de candidater au second tour uniquement et le **dépôt d'une candidature devient obligatoire pour chaque tour**

# Les opérations électorales

1

## Attribution de la prime majoritaire

La liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix **obtient d'office la majorité des sièges du conseil municipal.**

Pour le calcul de la prime majoritaire, **l'arrondi s'effectue à l'entier supérieur.**

En cas d'égalité de nombre de voix, la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée obtient la moitié des sièges.

*Ex : Dans une commune de 400 habitants, la prime majoritaire est de 6 sièges (CM à 11), attribués à la liste ayant obtenu le plus de suffrages exprimés.*

2

## Répartition à la représentation proportionnelle

**Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, y compris la liste arrivée en tête, en fonction du quotient électoral.**

Le quotient électoral représente le nombre de suffrages exprimés dans la commune divisé par le nombre de sièges restant à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. **Le nombre de sièges restant à pourvoir n'intègre pas les sièges déjà attribués à la prime majoritaire.**

On divise les suffrages obtenus par chaque liste par le quotient électoral ainsi calculé, pour obtenir le nombre de sièges à attribuer à chaque liste.

3

## Répartition des sièges restants selon la plus forte moyenne

Si tous les sièges n'ont pas été attribués, **les sièges restant à pourvoir sont attribués selon la méthode de la plus forte moyenne.**

La plus forte moyenne est le rapport entre les suffrages obtenus et le nombre de sièges qu'elle détient déjà, plus un siège. **On ne prend pas en compte les sièges attribués au titre de la prime majoritaire** dans ce calcul.

**La liste disposant de la plus forte moyenne se voit attribuer 1 siège supplémentaire.** Cette méthode peut être reproduite plusieurs fois jusqu'à l'attribution de tous les sièges.

# Les opérations électorales

## L'attribution des sièges : exemple de calculatrice – 15 sièges à pourvoir – 3 listes de 15 candidats

		Répartition au conseil municipal				
listes	VOIX	PRIME MAJ	>5% SE	sièges au quotient	sièges PFM	TOTAL
liste 1	350	8	0	4	0	12
liste 2	212	0	0	2	1	3
liste 3	25	0	N	0	0	0

# Les opérations électorales

## L'attribution des sièges :

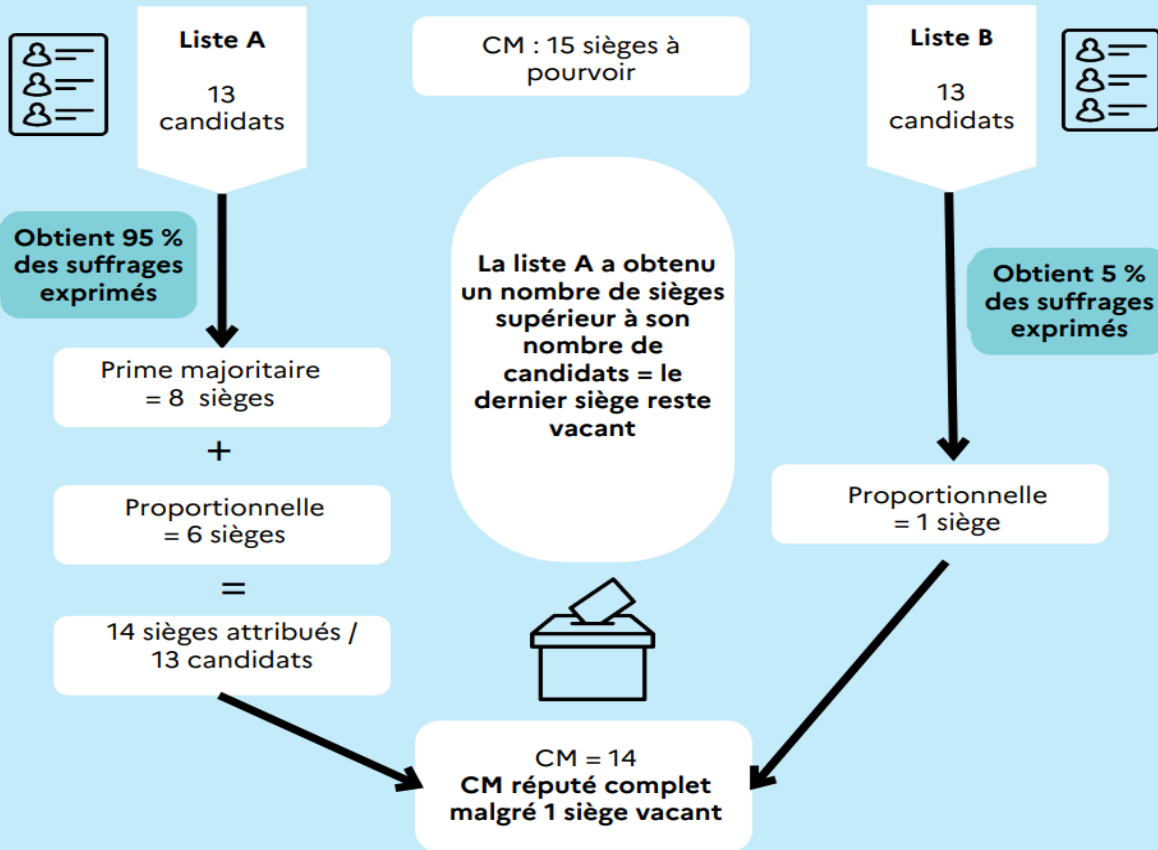
Dans le cas où une **liste obtient plus de sièges qu'elle n'a de candidats**, alors les sièges qu'elle ne peut pas occuper **restent vacants**

Remarques :

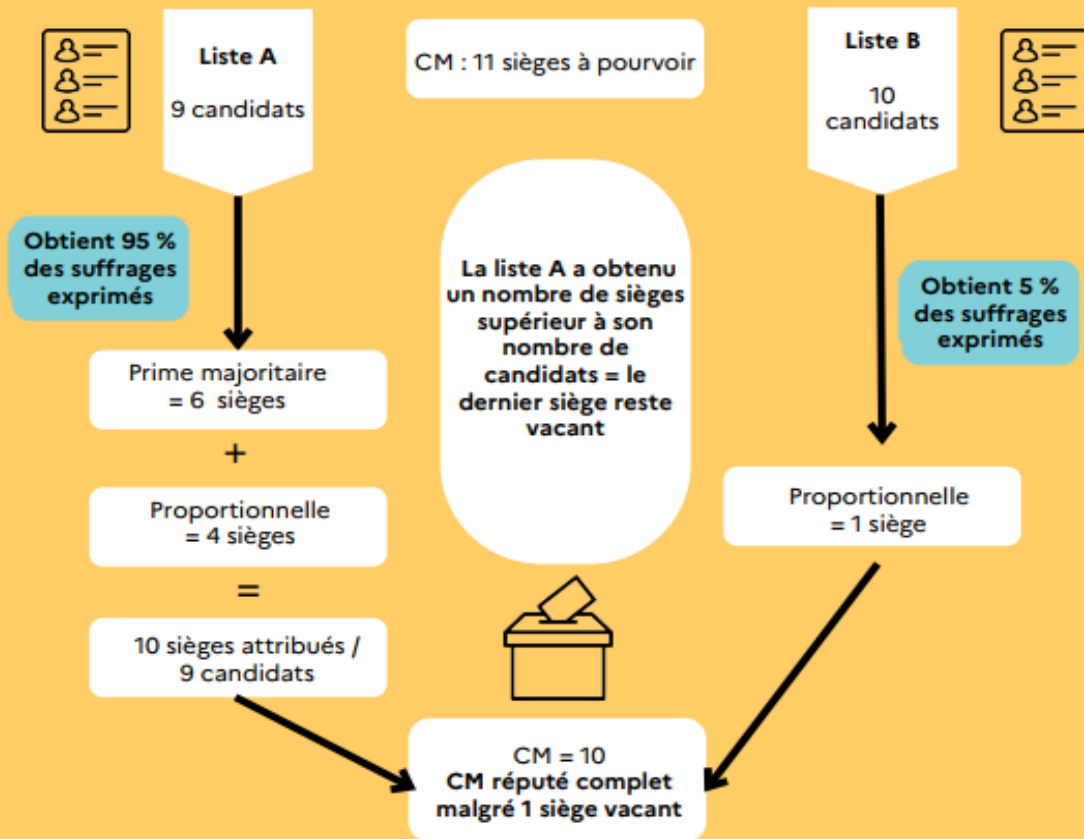
- En cas de vacance d'un conseiller municipal, le suivant de liste le remplace. S'il n'y a plus de suivant de liste, alors le siège reste vacant
- Comme pour les communes de 1 000 hab. et plus, les suivants d'une liste ne peuvent occuper les sièges vacants que de cette liste



## Exemple – Une commune de 900 habitants



## Exemple – Une commune de 400 habitants



# Les opérations électorales

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au 2<sup>nd</sup> tour, elle doit avoir obtenu au 1<sup>er</sup> tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés (art. L.264 code électoral).

Fusion : les listes qui remplissent cette condition peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au 1<sup>er</sup> tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au 2<sup>nd</sup> tour et qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Les listes qui ont obtenu entre 5 % et 9,99 % des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour ne peuvent pas fusionner seules entre elles pour se présenter au 2<sup>nd</sup> tour de scrutin. Elles ne peuvent que fusionner avec une liste ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés.

Les listes répondant aux conditions pour être présentes au 2<sup>nd</sup> tour n'ont pas pour autant l'obligation de se présenter.

# Les opérations post-électorales

Après le renouvellement général de mars 2026, **recomposition des commissions de contrôle par arrêté préfectoral** (art. R. 7 du code électoral)  
L'art. L. 19 relatif à leur composition évolue :

**Composition réduite**  
(actuellement dans les communes de moins de 1 000 hab.)

3 membres

- ✓ Si une seule liste a obtenu des sièges au CM
- ✓ S'il est impossible de constituer une commission

1 conseiller municipal



1 délégué du tribunal judiciaire

1 délégué de l'administration

**Composition élargie**  
(similaire à celle des communes de plus de 1 000 habitants)

5 membres

- ✓ Si au moins 2 listes ont obtenu des sièges au CM



3 CM de la liste ayant obtenu le + de sièges



2 CM de l'autre liste (si 2 listes)

ou

1 CM de chaque autre liste (si 3 listes)

## Cas particuliers

**Les communes nouvelles (Val d'Oronaye et Ubaye-Serre-Ponçon) :**

- **Effectif dérogatoire en 2020 (1<sup>er</sup> renouvellement après leur création) ;**
- **Prolongation de cet effectif dérogatoire jusqu'au 3<sup>ème</sup> renouvellement général ;**
- **Retour au droit commun en 2032.**

# Cas particuliers : les communes nouvelles (Ubaye-Serre-Ponçon et Val d'Oronaye)

Nombre d'habitants	effectif légal du conseil municipal	nombre de candidats à présenter aux élections municipales
Moins de 100	11 au lieu de 7	de 9 à 13
Entre 100 et 499	15 au lieu de 11	de 13 à 17
Entre 500 et 999	19 au lieu de 15	de 17 à 21

# Cas particuliers

## L'absence de candidats :

1

Une **délégation spéciale** est nommée par décision du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de 8 jours suivant la date du 1<sup>er</sup> tour (art. L. 2121-35 et s. du CGCT)

2

De **nouvelles élections partielles** sont organisées dans un délai de 3 mois

# L'élection des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants

# L'élection des adjoints

L'élection des adjoints se fait au scrutin de liste paritaire à la majorité, sans panachage ni vote préférentiel (liste « bloquée »).

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit la présentation de listes incomplètes.

En cas de conseil municipal réputé complet, le nombre d'adjoints à élire est calculé sur la base de l'effectif réel.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement.

Aucune disposition n'impose que le maire et son 1<sup>er</sup> adjoint soient de sexe différent.

# Règles nouvelles pour l'élection du maire et des adjoints :

- Les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée). La liste est donc composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- L'ordre de présentation de la liste des conseillers municipaux candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut donc être différent de celui-ci.
- L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/adjoint. Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire.
- En cours de mandat, en cas de vacance d'un siège d'adjoint, le respect de la parité n'est pas exigé pour procéder au remplacement. Cette règle n'est valable que pour les communes de moins de 1 000 habitants.

## Focus sur l'ordre du tableau (article L. 2121-1 du CGCT)

- 1<sup>er</sup> rang : le maire ;
- les adjoints prennent rang derrière le maire, dans l'ordre de leur élection ;
- *en présence d'une seule liste* : du plus âgé des conseillers municipaux au plus jeune ;
- *en présence de plusieurs listes* : du plus âgé au plus jeune des conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le plus de voix, puis des autres listes représentées en fonction du nombre de voix obtenues.

## Focus sur l'ordre du tableau (article L. 2121-1 du CGCT)

L'ordre du tableau étant déterminé par l'âge des conseillers municipaux et le nombre de voix obtenu, le tableau n'est pas composé alternativement de conseillers de chaque sexe.

*En cours de mandat :*

- les conseillers municipaux intégrant l'assemblée délibérante prennent rang à la fin du tableau puis des autres listes représentées en fonction du nombre de voix obtenues ;
- les nouveaux adjoints prennent rang au dernier rang des adjoints sauf si le conseil municipal décide qu'ils occuperont les mêmes rangs que leurs prédécesseurs.

## Focus sur l'ordre du tableau (article L. 2121-1 du CGCT)

**A chaque modification, le tableau du conseil municipal doit être envoyé à la préfecture.**

# L'organisation d'élections municipales partielles complémentaires

# L'organisation d'élections partielles complémentaires

**Deux cas de figure donnent lieu à l'organisation d'élections complémentaires**

**Le CM a perdu le tiers ou plus de son effectif, ou la moitié ou plus l'année précédant le renouvellement général**

(art. L. 258 du code électoral)

**Seul le mode de scrutin change**

**Le CM doit procéder à l'élection du maire et des adjoints mais est incomplet**

(art. L. 2121-2-1 et L. 2122-8 du CGCT)

**Le mode de scrutin et le fait générateur changent**

# L'organisation d'élections partielles complémentaires

**S'il n'y a pas de suivants de liste, les élections sont toujours complémentaires (seuls les sièges vacants sont pris en compte), mais au scrutin de liste paritaire**

**L'exception d'incomplétude et l'ajout de 2 candidats supplémentaires sur la liste sont également valables concernant les élections partielles**

**Pour 3 sièges vacants, il est possible de déposer une liste allant de 1 à 5 candidats, avec alternance paritaire**

Remarque : seule la liste de candidats doit être paritaire, sans prise en compte des membres du CM déjà élus

# L'organisation d'élections partielles complémentaires

Effets de l'application des nouvelles règles de complétude sur l'élection du maire et des adjoints :

## Actuellement

Dans toutes les communes, il convient de **compléter le CM avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints** (art. L. 2122-8 du CGCT)

Dans les **communes de moins de 500 habitants, après de premières élections complémentaires**, le CM est **réputé complet** s'il a au moins (dérogation de l'art. L. 2121-2-1) :

Nombre d'habitants	Composition complète du CM	Composition dérogatoire du CM (réputé complet)
Moins de 100	7	5
Entre 100 et 499	11	9

Dans les **communes de 500 à 999 hab.**, si le CM n'est pas complet à l'issue des élections complémentaires, alors de **nouvelles élections complémentaires** sont organisées

**Conséquence = multiplication d'élections partielles**

# L'organisation d'élections partielles complémentaires

Effets de l'application des nouvelles règles de complétude sur l'élection du maire et des adjoints :

A compter du renouvellement général de mars 2026

Dans toutes les communes, il convient de **compléter le CM avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints** (art. L. 2122-8 du CGCT)

Dans **toutes les communes de moins de 1000 habitants**, le CM est **réputé complet** dès lors qu'il a au moins (nouvelles règles de l'art. L. 2121-2-1) :

Nombre d'habitants	Composition complète du CM	Composition réputée complète du CM
Moins de 100	7	5
Entre 100 et 499	11	9
Entre 500 et 999	15	13

En-dessous des seuils indiqués, il convient d'organiser des élections partielles avant l'élection du maire et des adjoints

Conséquence = plus besoin d'élections complémentaires avant d'atteindre les seuils indiqués, donc moins d'élections partielles

Strate de population de la commune	Effectif légal du conseil municipal	Effectif réputé complet du conseil municipal	Seuil d'organisation des élections complémentaires au scrutin de liste			
			En cas de perte du tiers ou plus des membres	Nombre de candidats sur la liste (-2/+2)	En cas d'élection du maire ou des adjoints	Nombre de candidats sur la liste (-2/+2)
Moins de 100 habitants	7	5	4 (le CM ne peut pas compter moins de 5 membres)	De 1 à 5	4	De 1 à 5
De 100 à 499 habitants	11	9	7	De 2 à 6	8	De 1 à 5
De 500 à 999 habitants	15	13	10	De 3 à 7	12	De 1 à 5

# L'organisation d'élections partielles complémentaires

Exemples d'application des nouvelles règles de complétude du conseil municipal :

## Cas n° 1

Une commune compte **entre 100 et 499 hab.** : le CM est complet (11 membres)

Le **maire** démissionne de son mandat de CM et il n'y a pas de suivant de liste  
→ Le CM compte 10 membres

Le CM est **réputé complet** et peut dès lors procéder à l'élection des nouveaux maires et adjoints

## Cas n° 2

Une commune compte **entre 500 et 999 hab.** : le CM a déjà perdu 2 membres (13 membres)

Le **maire** démissionne de son mandat de CM et il n'y a pas de suivant de liste  
→ Le CM compte 12 membres

Le CM est **incomplet** et il faut organiser des élections partielles pour les 3 sièges vacants

## Cas n° 3

Une commune compte **entre 500 et 999 hab.** : le CM est complet (15 membres)

Le **maire et 2 CM de la même liste** démissionnent de leur mandat de CM et il y a 1 **suivant de liste**  
→ Le CM compte 13 membres

Le CM est **réputé complet** et peut dès lors procéder à l'élection des nouveaux maires et adjoints

## Exemple – Une commune de 850 habitants

L'effectif légal est de  
15 membres



**Liste A**  
3 candidats

**Le CM a perdu 5  
membres et il n'y a  
pas de suivant de  
liste**

**Liste B**  
6 candidats



Obtient 70 %  
des suffrages  
exprimés

Prime majoritaire  
= 3 sièges

+

Proportionnelle  
= 1 siège

=

4 sièges attribués  
mais 3 candidats

La liste A a obtenu  
un nombre de  
sièges supérieur à  
son nombre de  
candidats  
= le dernier siège  
reste vacant

Obtient 30 %  
des suffrages  
exprimés

Proportionnelle  
= 1 siège



CM = 14  
CM réputé complet  
malgré 1 siège vacant

CM : conseil municipal

# L'organisation d'élections partielles complémentaires

Exemples d'application des nouvelles règles dans les communes nouvelles :

## Cas n° 1

Une commune compte **entre 100 et 499 hab.** : le CM est complet (15 membres)

**Le maire et 2 membres du conseil municipal** démissionnent de leur mandat de CM

→ Le CM compte 12 membres

Le CM est **réputé complet** et peut dès lors procéder à l'élection des nouveaux maires et adjoints

## Cas n° 2

Une commune compte **entre 500 et 999 hab.** : le CM a déjà perdu 6 membres (13 membres sur 19 s'il était complet)

Le **maire** démissionne de son mandat de CM  
→ Le CM compte 12 membres

Le CM est **incomplet** et il faut organiser des élections partielles pour les 7 sièges vacants

# Merci de votre attention

# Questions / réponses